

GE_GERICHTE P/23579/2020 vom 26. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23579_2020

FR: GE_GERICHTE P/23579/2020 du 26 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/23579/2020 del 26 settembre 2022

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LPM;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCD;FALSIFICATION DE MARCHANDISES;CODE DE PROCÉDURE CIVILE SUISSE | CPP.314; CPP.5; LCD.3.letb; LCD.3.letd; LPM.61; LPM.62; CP.155

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai – les requisits de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été observés – et selon la forme utiles (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de suspension de l'instruction, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 314 al. 5 cum 322 al. 2; 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 115 cum 382 CPP) à voir poursuivre l'investigation des faits dénoncés – intérêt qui est cependant limité, s'agissant de l'art. 155 CP, à l'achat de la montre " test ", cette norme protégeant le patrimoine des acquéreurs du produit falsifié (ATF 98 IV 188 consid. 1a), à l'exclusion de celui du fabricant de l'objet original (Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (Infractions contre le patrimoine et faux dans les titres), FF 1991 II 1011 et s.) –.

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre l'instruction lorsque l'issue de la procédure dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Cette décision ne se justifie toutefois que si : le résultat de l'autre cause peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale; celle-là simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B_563/2019 du 9 juin 2020 consid. 4.1.2). Le principe de célérité, ancré aux art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP, pose des limites à la suspension. Il est violé lorsque l'autorité prononce cette mesure sans motif objectif; tel n'est pas le cas quand il se justifie d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive. Dans les situations limites ou douteuses, le principe précité prime (ibidem). 2.1.2. En vertu de l'art. 314 al. 3 CPP, avant de décider la suspension, le ministère public administre les preuves dont il est à craindre qu'elles disparaissent. En pratique, il convient d'ordonner les actes d'enquête utiles et disponibles, dans la mesure du raisonnable, l'audition de témoins ne devant, par exemple, pas être systématiquement laissée en attente (A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 21 ad art. 314). 2.2.1. La LPM réprime, sur plainte, celui qui, intentionnellement, viole le droit à la marque d'autrui : en usurpant, contrefaisant ou imitant cette marque (art. 61 al. 1 let. a); en l'utilisant pour offrir ou mettre

en circulation des produits, fournir des services ou faire de la publicité en leur faveur, notamment (art. 61 al. 1 let. b); en désignant illicitement des produits ou des services par ladite marque en vue de tromper autrui, faisant croire ainsi qu'il s'agit de produits/services originaux (art. 62 al. 1 let. a); en offrant ou en mettant en circulation comme originaux des produits/services désignés illicitement par cette marque (art. 62 al. 1 let. b). Ces infractions se poursuivent d'office lorsque l'auteur agit par métier, ce dernier étant, en outre, sanctionné plus sévèrement (art. 61 al. 3 et 62 al. 2 LPM). 2.2.2. La LPM autorise, sur le plan civil, la saisie provisionnelle (art. 59; N. TISSOT/ D. KRAUS/ V. SALVADE, Propriété intellectuelle, Marques, brevets, droit d'auteur, Berne 2019, p. 383, n. 1181; J. DE WERRA/ P. GILLIERON, Commentaire romand, Propriété intellectuelle, Bâle 2013, n. 8 ad art. 59 LPM), puis la confiscation au fond (art. 57), des objets sur lesquels une marque a été illicitement apposée.

E. 2.3

La LCD punit (art. 23 al. 1), sur plainte, quiconque, intentionnellement : donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents (art. 3 let. b); prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, les prestations ou les affaires d'autrui (art. 3 let. d).

E. 2.4

Enfreint l'art. 155 CP, celui qui, en vue de tromper autrui dans les relations d'affaires, aura fabriqué des marchandises dont la valeur vénale réelle est moindre que ne le font croire les apparences, notamment en contrefaisant ou en falsifiant ces marchandises, respectivement aura importé, pris en dépôt ou mis en circulation de telles marchandises (al. 1). Si l'auteur agit par métier, il sera réprimé plus sévèrement (al. 2).

E. 2.5

Les infractions précitées se prescrivent (art. 97 al. 1 CP) par : sept ans s'agissant des art. 61 al. 1 et 62 al. 1 LPM; dix ans pour les art. 23 cum

E. 2.6

En l'espèce, la recourante se prévaut, dans ses plainte pénale et action civile, d'une violation de la LPM et de la LCD. Contrairement à ce qu'elle prétend, sa plainte n'est pas circonscrite à un unique évènement (intervention effectuée sur la montre de l'" achat test "), puisqu'elle y évoque l'aggravante du métier, et donc des actes commis à répétitions, et qu'elle y requiert le séquestre, non seulement des objets liés audit " achat test ", mais de tous les cadrans et montres de marque A_____ en possession de D_____ SA. D'après la recourante, une telle saisie serait toujours d'actualité, la société précitée poursuivant ses activités commerciales litigieuses. Il s'ensuit que la plaignante souhaite faire constater l'illicéité, tant sur le plan pénal que civil, des interventions et modifications faites par D_____ SA sur des montres de marque A_____. Les deux litiges ont donc une portée similaire. Les autorités pénale et civile seront appelées, pour statuer sur les points qui leur sont soumis, à établir l'(in)existence de cette illicéité. Aussi la CJC fera-t-elle nécessairement porter son enquête – qui est passablement avancée, les parties s'étant exprimées de façon circonstanciée et trois témoins ayant déjà été entendus ou étant en passe de l'être – sur cette question, dont l'utilité au pénal est, on vient de le voir, manifeste. À supposer, comme le soutient la recourante, que l'on pourrait déjà, à ce stade, statuer sur l'un

des comportements reprochés à D_____ SA (manufacture, puis commercialisation, du faux cadran A_____ de la montre " test "), cela n'enlèverait rien à la nécessité d'instruire les autres. Enfin, la recourante ne précise pas quels actes d'investigation différents de ceux ordonnés dans l'affaire civile, elle souhaiterait voir administrer, en parallèle, dans la présente cause. La suspension paraît donc indiquée aussi bien pour éviter une double instruction que pour simplifier l'administration des preuves des infractions dénoncées. Par conséquent, les conditions de l'art. 314 al. 1 let. b CPP sont réunies, en l'état – seul moment déterminant, la question de savoir si la suspension aurait pu/dû être prononcée plus tôt (" dès le départ ") n'étant pas relevante –.

E. 2.7

Le principe de célérité demeure respecté. En effet, rien ne permet de douter que la procédure civile s'achèvera dans un délai raisonnable et que les mis en cause pourront être (éventuellement) jugés avant l'automne 2026/2027 (la montre " test " ayant été commandée en octobre 2019 et livrée en septembre 2020), échéance de la prescription des infractions aux art. 61 al. 1 et 62 al. 1 LPM – hypothèse qui impliquerait alors que l'aggravante du métier ne soit pas réalisée, auquel cas la prescription passerait à quinze ans –. S'il devait en aller différemment, le Ministère public pourrait être amené à reprendre la cause pénale.

E. 2.8

Entre les 20 décembre 2020 (jour du dépôt de l'action civile) et 11 mai 2022 (date du prononcé de l'ordonnance déférée), la recourante n'a pas requis de la CJC la saisie, sur mesures provisionnelles, des produits prétendument contrefaits. C'est dire qu'une telle mesure ne revêtait, selon elle, pas de caractère urgent. Elle ne saurait donc reprocher au Procureur de ne pas avoir séquestré lesdits produits durant cette même période. Il n'y a, ainsi, pas lieu de mettre en œuvre – à ce stade – les mesures de contrainte requises (perquisition des locaux de D_____ SA, saisie et envoi des marchandises pour analyse auprès d'un organisme spécialisé) – mesures sur lesquelles le Ministère public s'est exprimé devant la Chambre de céans, réparant ainsi une éventuelle violation du droit d'être entendu (ATF 125 I 209 consid. 9a et 107 Ia 1 consid. 1) –. Pour finir, la recourante ne dispose, en sa qualité de dénonciatrice, d'aucun intérêt à voir le Procureur (immédiatement) signaler à l'organisme fédéral compétent l'absence de poinçon officiel sur l'un des composants de la montre " test ". Les réquisits de l'art. 314 al. 3 CPP sont donc respectés.

E. 2.9

À cette aune, le recours se révèle infondé. Il sera, partant, rejeté et l'ordonnance attaquée, confirmée.

E. 3

La plaignante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), supportera les frais envers l'État, lesquels seront fixés en totalité à CHF 1'500.-, émoluments de décision inclus (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.